



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00479

Numéro SIREN : 800 790 412

Nom ou dénomination : A.U.C.T. VENTOUX LUBERON

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2014 sous le numéro de dépôt 2060

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle d'architecture
"AUCT Ventoux Luberon"

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
de Provence Alpes Côte d'azur sous le n° (en cours d'immatriculation)

STATUTS

Le soussigné :

BRUNET Joaquim Patrick Dominique né le 19 Septembre 1970 en ARLES (13) de nationalité française; marié avec ENSMINGER Isabelle Louise le 12 Juin 1999 en mairie de CASSIS (Bouches-du-Rhône) où il a été déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le 5 Juin 1999 par Maître PICCA-AUDRAN Mireille notaire à Eyragues (Bouches-du-Rhône); demeurant au 40 ancien chemin de Carpentras 84330 CAROMB; titulaire du diplôme d'architecte DPLG, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

Article 1er – Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, le livre II titre II du Code du commerce notamment et les articles L 227-1 et- suivants, et par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code du Commerce relatives aux sociétés anonymes

Article 2 – Objet social

Conformément à l'article 12 - loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture :la société a pour objet social tant en France qu'à l'étranger l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : A.U.C.T Ventoux Luberon

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle d'architecture" ou des initiales "S.A.S.U d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes dont dépend l'adresse du siège social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 40 ancien chemin de Carpentras 84330 CAROMB (Vaucluse). Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

A la constitution, l'actionnaire unique fait apport en numéraire à la société, à savoir :
_ M. BRUNET Joaquim Patrick Dominique, la somme de 5000.€ (cinq mille euros)

Soit une somme en numéraire de 5000 € (cinq mille euros) correspondant à 100 (cent) actions de 50 € (cinquante euros) chacune, souscrite intégralement et libérée en totalité dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 48101056948 ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi le 14 Février 2014 à la Banque Crédit Agricole Alpes Provence, Caisse Régionale, 25 chemin des trois cyprès 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2.

Article 7 - Capital social

A la constitution, le capital social est fixé à la somme de 5000 € (cinq mille euros) divisé en 100 actions de 50 € (cinquante euros) chacune de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles ci après.-En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents. Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Clause particulières relatives au transfert des actions, transmissions entre vifs

Il est prévu une clause d'agrément obligatoire du Président pour tout transfert d'actions ainsi que l'obligation du respect des 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, de même un associé pourra être tenu de céder ses actions par les autres associés à l'unanimité possédant au minimum la majorité simple du capital en actions.

L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (art 13-4 de la loi sur l'architecture)

Article 10-1 Détermination de la valeur des actions

Les associés, fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur celle-ci sera déterminé en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social
- Les associés ont le droit d'être informés sur le marché de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de quinze jours.
- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.
- La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

Article 12 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

article 12-1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers. Les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit du Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent. La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission de parts est acquis. En cas de non agrément des héritiers, ayants-droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs.

article 12-2 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président obligatoirement architecte, personne physique ou morale, nommé par les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes. Le Président sera rémunéré conformément à une décision à la majorité qualifiée des 3/4 des droits de vote des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois dûment constaté par les associés ou en cas de décès,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité qualifiée des 3/4 des droits de vote du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président obligatoirement architecte

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 7000 euros (*sept mille euros*) ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Le premier Président de la société pour une durée indéterminée est BRUNET Joaquim Patrick Dominique né le 19/09/1970 en ARLES (13) de nationalité française domicilié au 40 ancien chemin de Carpentras 84330 CAROMB. Il intervient aux présents statuts, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe à son encontre aucune incompatibilité ou interdiction faisant obstacle à cette nomination.

Article 14 -convention entre la société et le Président

- Dans le cas où la société est tenu par la loi de faire appel à un commissaire aux comptes : le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le Président au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 Décisions des actionnaires

article 15-1 Mode de consultation

- Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultations sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.
- Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés avec un bordereau des pièces jointes au moins 15 jours avant la prise de décision.
- S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration
- Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et les conditions qu'ils prévoient.
- Les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, les comptes annuels et les bénéfices sont, dans les conditions prévues aux statuts, exercées collectivement par les associés.

article 15-2 typologie des décisions collectives

Seront qualifiés d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

- les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- Elles sont prise à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.
- Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
- Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- Elles sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

article 15-3 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé est possible pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés. La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés possédant au moins 51% des droits de vote des actions. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre. 2014



Article 17 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 Compte courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du code de commerce.

Article 19 Contrôle des comptes

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 20 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Article 21 Exercice de la profession d'architecte

Article 21-1- Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture). Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales. La suspension disciplinaire de la société s'applique à

tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 22 Dissolution - Liquidation

article 22-1 Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. dans les conditions des décisions collectives extraordinaires. Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, le mandat sauf stipulation contraire leur est donné pour toute la durée de la liquidation. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

article 22-2 Liquidation

La liquidation est effectuée conformément à la loi. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Article 23 Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société; soit entre les associés eux-mêmes; relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Article 24 Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts, autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

M. BRUNET Joaquim Patrick Dominique est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Caromb en neuf originaux le 14 Février 2014

Signature de l'associé unique

Joaquim BRUNET

(avec mention manuscrite d'acceptation
de fonction de Président)

acceptation de fonction de président

Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS

Le 17/02/2014 Bordereau n°2014/255 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 702

